RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05142
Numéro SIREN : 823 869 730
Nom ou dénomination : ESSENTIAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2019 sous le numéro de dépôt 46859

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 09/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/46859

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Dissolution par suite de réunion de toutes les parts sociales en une seule main

Déposant :

Nom/dénomination : ESSENTIAL

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 823 869 730

N° gestion : 2016 B 05142

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 09 DEC. 2019

sous le N° 46859

DISSOLUTION

CONFUSION DE PATRIMOINE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 15/11 2019 Dossier 2019 00045472, référence 3304P61 2019 A 17140
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

EPP Anne Sophie

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

LA SOCIETE :

IGC, société par actions simplifiée, au capital de 13.050.720€, dont le siège social est situé Lieu-Dit Landrieu, RN89 sortie n°5 — 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 306 039 470,

représentée par Monsieur Jacques DUFORT, en sa qualité de représentant permanent de la société COMPAGNIE IMMOBILIERE ET FONCIERE D'AQUITAINE, elle-même présidente de la société, dûment habilité aux présentes.

Société ci-après désignée "la société confondante".

Atteste qu'elle est l'associée unique de :

- La société **ESSENTIAL**, société par actions simplifiée, au capital de 150.000 €, dont le siège social est situé Lieu-Dit Landrieu, RN89 sortie n°5 — 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 823 869 730,

Société ci-après désignée "la société dissoute".

Et, es-qualité, déclare et décide ce qui suit :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société dissoute est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- La vente, construction de maisons individuelles sous toutes formes, réalisation de tous travaux de bâtiment et de rénovation, toutes opérations de promotion achat et vente de terrains, réalisation de lotissements ou de groupement d'habitations.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Son capital social s'élève actuellement à 150.000 €.

Il est divisé en mille (1.500) parts sociales numérotées de 1 à 1.500 d'un montant nominal de cent euros (100€) chacune, intégralement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La société dissoute a clos son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Elle exploite son activité à titre principal Lieu-Dit Landrieu, RN89 sortie n°5 — 33750 BEYCHAC ET CAILLAU, étant précisé qu'à ce jour, elle a cessé toute activité professionnelle.

2. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES CONFONDANTE ET DISSOUTE

La société confondante détient, à ce jour, la totalité des mille (1.500) parts sociales représentant la totalité du capital de la société dissoute.

La société dissoute ne détient aucun titre de capital de la société confondante.

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

3. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ESSENTIAL

En sa qualité d'associé unique, la société confondante déclare dissoudre la société ESSENTIAL à compter de ce jour.

4. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La dissolution décidée est soumise au régime juridique défini par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 7.

5. EFFETS DE L'OPERATION

5.1. TRANSMISSION DU PATRIMOINE ET PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE DISSOUTE

La dissolution décidée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute au profit de la société confondante et la perte de la personnalité morale de la société dissoute.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société confondante de tous les droits, biens et obligations de la société dissoute.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société confondante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

5.2. DATE D'EFFET

La transmission de patrimoine et la disparition de la personnalité morale seront réalisées à l'issue du délai d'opposition des créanciers ou, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Les écritures comptables de la société dissoute seront reprises par la société confondante à cette même date.

Au plan fiscal, les parties déclarent que la présente opération aura la même date d'effet qu'au plan juridique.

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

5.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DISSOUTE

La société confondante sera débitrice de tous les créanciers de la société dissoute en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société dissoute et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan, dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

5.4. FONCTIONS DES ORGANES SOCIAUX

L'associé unique confirme dans ses fonctions de président Monsieur Jacques DUFORT. Il reconnaît en outre à Monsieur Jacques DUFORT, en tant que de besoin, le pouvoir général d'engager la société dissoute envers les tiers jusqu'à la disparition de la personnalité morale de celle-ci, incluant en particulier le pouvoir de représenter la société en justice dans toutes instances et celui d'accomplir toutes formalités de publicité.

6. METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

L'associé unique constatera la transmission à son profit des actifs et passifs composant le patrimoine de la société dissoute au vu de ses comptes qu'il établira à la date d'effet comptable de l'opération.

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, l'opération implique des sociétés sous contrôle commun, la société confondante contrôlant la société dissoute. En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société confondante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Il en résultera un boni de confusion ou un mali de confusion qui sera comptabilisé par la société confondante conformément au même règlement.

7. DECLARATIONS FISCALES

7.1 - IMPOT SUR LES SOCIETES

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties à l'opération déclarent que la dissolution-confusion est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du CGI En conséquence, Monsieur Jacques DUFORT, ès qualités, engage expressément la société **IGC** à respecter les prescriptions légales et notamment et le cas échéant :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **ESSENTIAL** à la date de prise d'effet de l'opération ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant ici précisé que la cession ultérieure par la société **IGC** d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

- à reprendre, dans ses écritures, les biens apportés à leur valeur nette comptable, pour la valeur brute qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée (ESSENTIAL), avec reprise des amortissements et provisions pour dépréciation passés par cette dernière et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée, les apports devant au surplus être et demeurer soumis au régime prévu aux article 210 A et 210 3 du CGI ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société confondue en reprenant à son bilan les écritures comptables de la société confondue (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt).

- à reprendre à son passif, les provisions de la société **ESSENTIAL** dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans effet du fait de la dissolution-confusion.

- à se substituer, le cas échéant, à la société **ESSENTIAL** pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables, la fraction des subventions d'investissement qui ont été accordées à la société absorbée au titre de la création ou de l'acquisition d'immobilisations et qui n'a pas encore été rapportée aux résultats de l'absorbée ;

- à joindre à la déclaration de résultat de la société **IGC**, un **état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (article 54 septies du CGI)** ; cet état sera joint à la déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de la dissolution-confusion et des exercices suivants ;

- à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies du CGI) ainsi qu'à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Livre des Procédures Fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suivra celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre sera sorti de l'actif de son bilan.

- à reprendre l'engagement de conservation des titres de participations acquis depuis moins de deux ans par la société absorbée et bénéficiant du régime des sociétés mères.

7.2 - T.V.A.

(i) Les sociétés parties à l'opération déclarent :

- qu'elles ont la qualité de redevable de la TVA ;
- que les apports compris dans la présente fusion portent sur une universalité de biens ;
- que l'exploitation de l'universalité transmise sera poursuivie.

En conséquence, en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI, la livraison de l'ensemble des biens compris dans l'universalité transmise (stocks, biens immobiliers et/ou biens mobiliers -corporels ou incorporels- d'investissement) est dispensée de TVA et n'entraîne aucune régularisation de taxe.

La société confondante est réputée continuer la personne de la société absorbée en poursuivant l'exploitation de l'universalité transmise. Elle procédera, s'il y a lieu, aux régularisations de droits à déduction et aux taxations des cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles

Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730

postérieurement à la transmission et qui auraient en principe incombé à l'absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

(ii) La société **IGC** sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société confondue. En conséquence, la société **ESSENTIAL** transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la dissolution-confusion.

Dans cette dernière hypothèse, la société **ESSENTIAL** adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société IGC.

(iii) Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les parties mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente opération est réalisée.

7.3 - ENREGISTREMENT

L'opération intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

7.4 - AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

La société confondante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société confondue à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés ou de taxe professionnelle, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

8. FORMALITES

La dissolution décidée sera publiée dans les formes prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Fait en quatre (4) originaux

A BEYCHAC ET CAILLAU

Le 15/11/2019

La société IGC
Représentée par Monsieur Jacques DUFORT



Copie certifiée conforme
AD / 10/12/2019 10:01:31
N° de dépôt - 2019/46859 / 823869730